

Introduction

Le capital est défini comme étant l'ensemble des biens monétaires ou physiques que l'on possède et qui peuvent produire un revenu. Dans le langage de la comptabilité commerciale, le capital est l'ensemble des avoirs, en espèces ou en nature.

Constituant le niveau d'engagement de la société le capital social, lui aussi est amené à subir des modifications durant le durée de vie de la société. Des modifications qui peuvent prendre la forme d'une augmentation, diminution ou bien amortissement.

Cependant nous allons nous contenter durant ce travail de mettre la lumière sur l'augmentation du capital. Une décision souvent nécessaire pour renforcer les fonds propres de l'entreprise. Ces derniers permettent de couvrir le risque économique, de protéger les créanciers sociaux, et de préserver l'indépendance financière de l'entreprise.

Une procédure que nous allons analyser sous différents aspects : technique, juridique, comptable et fiscal.

Partie 1- les sociétés anonymes :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire¹ - soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes². Cette dernière requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission³.

Les actions nouvelles peuvent être libérées:

- Soit par apport en numéraire ou en nature;
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- Soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
- Soit par conversion d'obligations.⁴

L'augmentation peut s'effectuer par :

- Les anciens actionnaires,
- De nouveaux actionnaires,
- Ou les deux en même temps.

Cependant, l'augmentation de capital doit respecter un certain nombre de conditions sous peine de nullité :

- Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire⁵.
- L'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisée moins de deux ans après la constitution d'une société doit être précédée d'une vérification par le ou les commissaires aux comptes de la société, de l'actif et du passif ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis⁶.
- L'augmentation de capital doit être réalisée, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions⁷.

Concernant les formalités de publication. Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au

¹ Article 186 de la loi 17-95

² Article 182 de la loi 17-95

³ Article 184 de la loi 17-95

⁴ Article 183 de la loi 17-95

⁵ Article 187 de la loi 17-95

⁶ Article 187 de la loi 17-95

⁷ Article 188 de la loi 17-95

moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés. Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.⁸

Section 1- Augmentation de capital par apports nouveaux et émission d'action ou/et certificat d'investissement⁹ et certificat de droit de vote

Les sociétés ont recours à l'augmentation de capital par apport nouveau pour deux raisons :

- Accroître les immobilisations ;
- Obtenir les disponibilités supplémentaires en vue d'améliorer son fonds de roulement.

Cette augmentation peut prendre deux formes :

- Emission d'actions nouvelles
- Emission de certificat d'investissement et certificat de droit de vote.

L'augmentation de capital par apport nouveau (en numéraire et/ou en nature) a un incident important sur la valeur réelle de l'action et éventuellement sur le certificat d'investissement. Elle se traduit souvent par une baisse de la valeur de l'action.

L'ancien actionnaire et éventuellement l'ancien titulaire des certificats d'investissement qui ne souscrivent pas à cette augmentation seraient lésés. Ainsi pour sauvegarder le principe de l'égalité entre les actionnaires et entre ceux-ci et les détenteurs de certificats d'investissement. La loi a prévu des droits de souscription qui pourraient être vendus en cas de non souscription, pour compenser la perte subie (article 189 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes)¹⁰.

⁸ Article 196 de la loi 17-95

⁹ Un certificat d'investissement est une [valeur mobilière](#) représentant une fraction du capital social d'une société. Ce titre de propriété s'apparente à une [action](#) avec une restriction au niveau des droits qui lui sont rattachés. Les certificats d'investissement résultent du démembrement d'une action en deux éléments : le certificat d'investissement qui donne droit au dividende et le certificat de droit de vote qui présente les autres droits d'une [action](#). Ce démembrement est rendu possible par la loi 17-95 (voir article 282).

¹⁰ Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

I- Aspect juridique Les droits préférentiels de souscription

C'est le droit que possède un actionnaire de souscrire, par préférence au tiers, les actions de numéraire émises lors d'une augmentation du capital, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient : Droit de souscription à titre inductible.

Si les souscriptions à titre inductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- Le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- Le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autoriser l'augmentation.

Cette décision de l'A.G se base sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire qui doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

Pour l'Information des actionnaires : lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne, les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyens d'un avis publié au moins 6 jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

Si la société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est en outre, inséré dans une notice publiée au bulletin officiel. A cette notice sont annexées les derniers états de synthèse certifiée.

Lorsque les actions sont nominatives, l'avis est remplacé par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins, aux actionnaires avant la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription, ne peut jamais être inférieur à 20 jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

*II- Aspect technique des droits de souscriptions*A- Cas d'émission d'action nouvelle**Application 1**

Extrait de bilan de la société X après répartition de bénéfice :

Immobilisation en non valeur	20 000	Capital social (6000 action x 100dhs)	600 000
		Réserve légale	60 000
		Autres réserves	440 000

L'évaluation extracomptable de l'actif du bilan fait ressortir une plus value globale de 150 000 dhs.

AGE a décider d'augmenter le capital par émission de 2000 actions à un prix d'émission de 145 dhs .

- a- calculer la situation nette de la société : actif net réel avant et après augmentation de capital.
- b- Calculer la valeur mathématique réelle avant et après augmentation de capital
- c- Calculer les droits de souscription attachée à une action.

Solution :

- a- *La situation nette de la société avant et après répartition du capital :*
- Avant augmentation de capital

Capital social	600 000
Réserves légales	60 000
Autres réserves	440 000
Plus value sur éléments d'actif	150 000
Total	1 250 000
Immobilisations en non valeur	-20 000
Actif net réel	1 230 000

- Après augmentation de capital

Capital social	600 000
Réserves légales	60 000
Autres réserves	440 000
Plus values sur les éléments de l'actif	150 000
Total	1 250 000
Immobilisations en non valeur	- 20 000
Actions nouvellement émises 2 000 X 145	+290 000
Actif net réel	1 520 000

b- *La valeur mathématique réelle avant et après augmentation de capital*

- $VMR : 1\,230\,000/6000 = 205$ dhs.
- $VMR : 1\,520\,000 / (6000+2000) = 190$ dhs.
- ⇒ Diminution de la valeur de l'action de $205-190= 15$ dhs.

Le prix d'émission est de 145 dhs, il est inférieur à la valeur réelle de l'action.

Le prix payé pour une nouvelle actions émise est appelé Prix d'émission¹¹ il est :

- au moins égale à la valeur nominale d'une action ancienne (ici 100).
- Au plus à la valeur mathématique réelle de l'action ancienne ici (205)

Au dessus de cette la société ne trouvera pas de souscripteur.

Dans notre exemple le prix d'émission est fixé à 145 dhs l'action. Il est compris entre la valeur nominale et la valeur mathématique réelle (ou valeur boursière).

Sachant que la valeur nominale de l'action est de 100 dhs les 45 dhs supplémentaires constituent une prime d'émission. Le total de primes d'émission est égale à $2\,000*45= 90\,000$ dhs

¹¹ Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale sur Rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux Comptes. (Article 193 loi 17-95)

c- *Le calcul de droit de souscription :*

Il s'agit de répondre à la question suivante :

A quel prix l'ancien actionnaire pourrait-il vendre son droit s'il ne souscrit à l'augmentation de capital ?

- La VMR avant augmentation de capital : 205 dhs.
- La VMR après augmentation de capital : 190 dhs
- La valeur théorique de souscription : 15 dhs.

* **Pour l'ancien actionnaire** : il détenait des actions d'une valeur de 205, mais après augmentation de capital la valeur de l'action a chuté à 190 dhs. Si il ne souscrit pas à l'augmentation, il vendra son droit de souscription à 15 dhs, et perdra 15 dhs sur les anciennes actions.

=> Il n'aura donc rien perdu

* **Pour le nouveau actionnaire** : pour acquérir une action nouvellement émise, il payera le prix d'émission à la société et des droits de souscription nécessaires à l'acquisition d'une action nouvelle au détenteur de ces droits.

Prenons l'exemple précédent :

Pour souscrire une action nouvelle, il faut 3 droits de souscription, l'acquéreur doit pour une nouvelle action payer :

- Le prix d'émission..... 145 dhs
 - Trois droits $15 \times 3 = 45$ dhs.
- 190 dhs

190 dhs correspondent à la valeur mathématique après augmentation de capital.

2 000 actions nouvelles pour 6000 actions anciennes

Soit 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

Pour 3 actions anciennes, l'actionnaire a droit de souscrire une action nouvelle.

Il possède donc 3 droits de souscription.

⇒ **Remarque**

La prime d'émission Pr est versée à la société émettrice des titres ;

Le droit de souscription DS est versé aux anciens actionnaires qui ne souhaitent pas participer à l'opération. Leur objectif est identique : faire payer aux nouveaux actionnaires leur droit dans les réserves anciennes.

Cependant, les montants de Pr et de DS évoluent en sens contraire :

	Prix d'émission (PE)	Elevé	Faible
	Prime d'émission (Pr = PE - VN)	Elevée	Faible
Droit	de souscription (DS)	Faible	Elevé

B- Cas d'émission de certificat d'investissement et de certificat de droit de vote

a- Aperçu juridique

L'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.¹²

Ils sont généralement émis à l'occasion d'une augmentation de capital, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits. Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative. Le certificat d'investissement est négociable; sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

b- Aperçu technique

Application 2

La société Y au capital social de 5 000 000 dhs représenté par 25 000 actions de 200 dhs présente un actif net réel avant augmentation de capital de 7 500 000 dhs,

AGE des actionnaires a décidé d'augmenter son capital de 1 000 000.00 par émission de 5 000 certificats d'investissement à un prix de 240 dhs. Et de 5000 certificat de vote qui leurs correspondent.

- a- calculer la valeur mathématique réel avant et après augmentation de capital.
- b- Calculer le droit de souscription attaché à un certificat d'investissement
- c- Calculer le prix payé par le nouvel acquéreur d'un certificat d'investissement.

Solution

a- La valeur mathématique réel avant et après augmentation de capital :

- VMR avant augmentation de capital $7\,500\,000 / 25\,000 = 300$ dhs

- VMR d'une action ou d'un certificat après augmentation de capital

$[7\,500\,000 + (5\,000 * 240)] / (25\,000 + 5000) = 290$ dh

La valeur de l'action a baissé de 10 dhs $300 - 290 = 10$ dhs.

⇒ pour ne pas léser les actionnaires n'ayant pas souscrits à cette émission un droit doit leur être payé.

b- Le droit de souscription attaché à un certificat d'investissement :

$D_s = \text{VMR avant augmentation de capital} - \text{VMR après augmentation de capital}$

$D_s = 300 - 290 = 10$ dhs.

¹² Article 282 de la loi 17-95

c- le prix payé par le nouvel acquéreur d'un certificat d'investissement.

- Les actionnaires anciens titulaires de 25 000 actions ont droit au 5 000 certificats au prorata de leur part dans le capital.

5 actions ----> 1 certificat d'investissement

Donc 1 certificat d'investissement -----> 5 droits de souscription.

Un certificat d'investissement sera payé à un prix d'émission $1 * 240 = 240$

Payés à la société

5 droits de souscriptions $5 * 10 = 50$

Sera payés aux détenteurs de 5 actions anciens n'ayant pas souscrit à l'émission

Prix global.....290 dhs

C- Calcule du droit de souscription fondé sur la valeur boursière avant l'augmentation de capital

Au lieu de calculer la valeur mathématique réelle avant augmentation de capital, on se sert souvent - quant les titres sont cotés en bourse - de la valeur boursière pour calculer les droits de souscription.

Application 3

Une société anonyme au capital social de 10 000 000 dhs, représenté par 80 000 actions de 100 dhs. Et 20 000 certificat d'investissement de 100 dhs augment son capital sur décision de l'assemblée général extraordinaire par émission de 16000 actions et 4000 certificats d'investissement à un prix d'émission de 240 dhs. Avant l'augmentation du capital l'action et le certificat d'investissement sont cotés en bourse à 300dh.

Solution

La valeur boursière d'un titre avant augmentation de capital = 300 dhs.

La valeur après augmentation d'un titre

$[(80\ 000 * 300) + (20\ 000 * 300)] + [(16\ 000 * 240) + (4\ 000 * 240)] = 290\ dhs.$

$80\ 000 + 16\ 000 + 20\ 000 + 4\ 000$

$\Rightarrow D_s = 300 - 290 = 10\ dhs.$

D- Répartition des titres souscrits à titre irréductible et à titre réductible

a- La répartition des actions à titre irréductible et à titre réductible

1- Souscription à titre irréductible

Les anciens actionnaires bénéficient du droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises. Ce droit est prévu par la loi pour sauvegarder la part de chaque actionnaire dans le capital.

La répartition des actions nouvellement émises est proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Une inscription à titre irréductible porte sur un nombre de titre égale au :

$\frac{\text{Nombre d'action nouvelle}}{\text{Nombre d'action ancienne}} * \text{Nombre d'actions détenues par chaque actionnaire}$

2- Souscription à titre réductible

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.¹³

Application 4 :

Une société anonyme augmente son capital par émission de 3 000 actions nouvelles au prix de 140 dhs.

Les actionnaires ont souscrits 3 050 actions :

- 2 940 actions sont souscrites à titre irréductible ;
- 110 actions sont souscrites à titre réductible ;

Ces dernières sont demandées par 5 actionnaires de la façon suivantes :

Actionnaires demandeurs	Nombre d'actions anciennes possédées	Nombre d'actions souscrites à titre réductible
A1	3 000	30
A2	2 400	20
A3	1 200	10
A4	3 600	35
A5	1 800	15
TOTAL	12 000	110

Le capital de la SA est composé de 300 000 actions.

Répartition des 110 actions souscrites à titre réductible

Solution

- 3 000 nouvelles actions sont émises ;
- 2 940 actions émises ont été souscrites à titre irréductible ;
- 60 actions restantes sont à répartir

Mais 110 sont demandées.

⇒ Les 60 actions sont à répartir entre 5 actionnaires souscripteurs proportionnellement à leur part au capital et en fonction de la demande de chacun.

A1..... $3000/30\ 000 = 0.1$ soit 10%

A2..... $2400/30\ 000 = 0.08$ soit 8%

A3..... $1200/30\ 000 = 0.04$ soit 4%

A4..... $3600/30\ 000 = 0.12$ soit 12%

A5..... $1800/30\ 000 = 0.06$ soit 6%.

La répartition des 60 actions disponibles est fonction de la part de chacun dans le total des anciennes actions souscripteurs.

Actio ddeurs	Part dans le capital	Part dans le cap détenue par souscripteurs	Nombre d'actions attribuées	Nbre d'actions souscrites à titre réductible
A1	10%	10/40	$60 * 10/40 = 15$	30

¹³ Article 190 de la loi 17-95

A2	8%	8/40	$60 \times 08/40 = 12$	20
A3	4%	4/40	$60 \times 04/40 = 6$	10
A4	12%	12/40	$60 \times 12/40 = 18$	35
A5	6%	6/40	$60 \times 06/40 = 9$	15
TOTAL		12 000	60	110

Les actionnaires seront remboursés des versements effectués en surplus

- L'actionnaire A1 a souscrit 30 actions il lui a été attribué 15, la société lui remboursera le prix des 15 actions qui ne lui sont pas attribuées...etc.

III- Aspect comptable :

A- augmentation de capital par apport en numéraire

a- Cas d'émission d'actions nouvelles

Application 5

La société anonyme Z au capital social 5 000 000 dhs de 50 000 actions de 100 dhs, au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15/10/2008 décide :

- d'augmenter son capital en numéraire par émission de 12 500 actions de 100 dhs au prix de 160 dhs.
- D'exiger la libération du $\frac{1}{4}$ de la valeur nominale des actions et de l'intégralité de la prime d'émission ;
- Et de fixer le 15/11/2008 comme date limite pour les versements

Les frais d'augmentation du capital sont payés par chèque ;

- déterminer les frais d'augmentation de capital : calcule des droits d'enregistrement, de la taxe sur actes et conventions, honoraires notaires TTC 6 250 dhs.
- Passer les écritures comptables au journal de la SA relatives à l'augmentation de capital.

Solution

a- Calcule des frais d'augmentation de capital

- Frais d'enregistrement $(12\ 500 \times 160) \times 1\% = 20\ 000$ dhs
- Taxe sur acte et conventions $(12\ 500 \times 160) \times 0.25\% = 5\ 000$ dhs.
- Autres frais $6\ 250/1.1 = 5\ 381.81$ dhs.

Frais d'augmentation de capital.....31 250 dhs.

b- Les écritures comptables de l'augmentation de capital

Montant à verser par les souscripteurs :

- Le quart de la valeur nominale des actions $(12\ 500 \times 100) \times \frac{1}{4} = 312\ 500$
 - La totalité de la prime d'émission $(160 - 100) \times 12\ 500 = 750\ 000$
- Total versement.....1 062 500**

Capital non encore appelé $(12\ 500 \times 100) \times \frac{3}{4} = 937\ 500$

5141	Banque	1 062 500	
4462	Associés vers.reçu/aug.de capital Avis de crédit numéro... 15/11/2008		1 062 500
4462	Associés vers.reçu/aug.de capital	1 062 500	
1119	Actionnaires capital souscrits non appelé	937 500	
1111	Capital social		1 250 000
1121	Prime d'émission		750 000
	Suivant la décision de AGE 16/11/2008		
2113	Honoraires notaire	5681.82	
2113	Frais d'enregistrement	568.18	
2113	Taxe sur actes et conventions	20 000	
34551	Tva recup / immobilisation	5 000	
4481	Dettes sur acquisition des immobilisations		6 250
4457	Etat impôts et taxes à payer Note d'honoraire num..... 17/11/2008		25 000
4481	Dettes sur acquisition des immobilisations	6 250	
4457	Etat impôts et taxes à payer	25 000	31 250
5141	Banque Cheque num ...		

b- Cas de souscription à titre irréductible et titre réductible

Application 6

Une société anonyme augmente son capital par émission de 3 000 actions de 100 dhs à 140 dhs.

Les actionnaires ont souscrit 3 050 actions irréductibles ;

- 2 940 actions à titre irréductible.
- 110 actions à titre réductible

La société exige la libération de la moitié du capital. Les frais d'augmentation sont réglés par cheque, leur montant s'élève à 17 300 dhs.

Passer les écritures d'augmentation de capital.

Solution

a- Constatation de la souscription à titre réductible et à titre irréductible.

Le nombre d'actions souscrites par les actionnaires est 3 000 actions.

- Les sommes de la moitié exigée par la société ont été versés au compte banque de la société.

Le montant du capital à verser par les associés :

$$[(3\ 050 * 100)/2] + [(140-100)*3050] = 274\ 500$$

		<i>Date</i>		
5141	Banque		274 500	
4462	Associés versement reçu / aug cap			274 500
	<i>Avis de crédit num.</i>			

b- Attribution définitive des actions et formation du capital nouveau par augmentation

		<i>Date</i>		
4462	Associés versement reçu / aug cap		270 000	
1119	Actionnaires capital souscrits non appelé		150 000	
1111	Capital social			300 000
1121	Primes d'émission			120 000
	<i>Attribution des actions et constatation de l'aug du capital.</i>			

c- Remboursement des actionnaires des versements reçus sur les actions souscrites non attribuées

Montant des remboursements à verser aux actionnaires :

- nombre d'actions souscrites non attribuées $3\ 050 - 3000 = 50$
- montant des droits de souscription relatifs aux actions souscrites non attribuées : $140-100 = 40$
- Montant des remboursements à verser aux actionnaires : $50*100/2 + 50*40 = 4500$.

		<i>Date</i>		
4462	Associés versement reçu / aug capital		4 500	
5141	Banque			4 500
	<i>Remboursement des versements sur 50 actions souscrites et non attribuées.</i>			

d- Constats et règlement des frais d'augmentation de capital :

		<i>Date</i>		
2113	Frais d'augmentation de capital		17 300	
44..	Etat / notaire			17 300
	<i>Note d'honoraire num</i>			
44..		<i>Date</i>		
5141	Etat / notaire..		17 300	
	Banque			17 300

Remarque

Les appels et les libérations ultérieurs sont similaires à ceux de la constitution.

c- Cas d'émission de certificats d'investissement nouveaux

Application 7

Une société anonyme au capital social de 20 000 000 dhs représenté par 160 000 actions et 40 000 certificats d'investissement de valeur de 100 dhs décidé lors de la réunion de l'AGE, d'augmenter le capital en numéraire par émission de 10 000 certificats d'investissement de valeur nominale de 100 dhs au prix de 180 dhs et l'émission correspondante de 10 000 certificats de droit de vote.

L'AGE exige la libération du quart de la valeur nominale de chaque certificat d'investissement à la souscription.

Le 20/05/2008 les souscripteurs ont versé à la banque l'équivalent en valeur de 11 000 certificats d'investissement

- 9 000 certificats d'investissement à titre réductible
- 2 000 certificats d'investissement à titre réductible

Le 22/05/2008 la société répartie, elle rembourse par ordre de virement bancaire les versements effectués et relatifs au 1 000 certificats d'investissements non attribués

Les frais d'augmentation de capital sont payés par cheque. ils s'élève à 24 730 dhs

Recevez les écritures relatives à l'augmentation de capital

- Montant du capital souscrit non appelé :

$$10\ 000 * \frac{3}{4} * 100 = 750\ 000\ \text{dhs}$$

- Montant primes d'émission :

$$(180 - 100) * 10\ 000 = 800\ 000\ \text{dhs.}$$

- Montant augmentation de capital :

$$10\ 000 * 100 = 1\ 000\ 000\ \text{dhs.}$$

- Montant du remboursement à verser aux actionnaires.

$$(11\ 000 - 10\ 000) * 100/4 + (11\ 000 - 10\ 000) * (180 - 100) = 105\ 000$$

		<i>20/05/2008</i>	
5141	Banque	1 155 000	
4462	Associés versement reçu / aug capital <i>Avis de crédit num..</i>		1 155 000
		<i>22/05/2008</i>	
4462	Associés versement reçu / aug capital	1 050 000	
1119	Actionnaires capit souscrits non appelé	750 000	
1111	Capital		1 000 000
1121	Primes d'émission		800 000
<i>Attribution de 10 000 certificats d'inv. Et constations de l'aug. de capital</i>			
		<i>23/05/2008</i>	
4462	Associés versement reçu / aug capital	105 000	
5141	Banque		105 000
<i>Virement num émis</i>			

		23/05/2008			
2113	Frais d'augmentation de capital	24 730			
44..	Etat / notaire				24 730
		<i>Note d'honoraires num..</i>			
		24/05/2008			
44..	Etat / notaire..	24 730			
5141	Banque				24 730
		<i>Virement émis num ..</i>			

d- Cas d'augmentation de capital par apport en nature

Application 8 :

La société anonyme augmente son capital de 500 000 dhs. Par émission de 5 000 actions de 100 dhs au profit de cinq dirhams qui apportent les éléments suivants :

- Immeuble240 000
- Matériels et outillage.....360 000
- Matériels de transport.....100 000
- Marchandises en stocks20 000

Total720 000

Passez les écritures d'augmentation de capital sachant que les frais d'augmentation de capital sont de 15 000 dhs

- Montant de la prime d'apport :

$$720\ 000 - 500\ 000 = 220\ 000\ \text{dhs} .$$

- Le prix d'une action émise est de

$$720\ 000 / 5000 = 144\ \text{dhs}.$$

		Date			
3461	Associés compte d'apport en société	720 000			
1111	Capital social				500 000
1123	Primes d'apport				220 000
		<i>Décision de AGE apport en nature et</i>			
		<i>émission de 5000 actions de 100 dhs.</i>			
		Date			
2321	Bâtiments	240 000			
233	Inst. techniques mat et outillage	360 000			
2340	Matériels de transport	100 000			
3111	Marchandises	20 000			
3461	<i>Associés compte d'apport en nature</i>				720 000
		<i>Libération des apports par les apporteurs</i>			
		Date			
2113	Frais d'augmentation de capital	15 000			
44..	Etat / notaires				15 000
		<i>Note d'honoraires num</i>			

	Date		
44..		Etat / notaire	15 000
5141		Banque	15 000
		<i>Cheque num</i>	

e- Cas d'apport en nature et en numéraire : émission combinée

Application 9

Une société anonyme décide d'augmenter son capital par émission de 10 000 actions d'une valeur de 100 dhs au prix de 165 dhs.

- 4 500 actions en numéraires
- 5 500 actions d'apports.

Les actions d'apports sont remises en contrepartie des apports suivants :

- Matériels et outillages450 000 dhs.
- Matériels de transport.....320 000 dhs.
- Mobiliers et mat de bureau137 500 dhs.

Les actionnaires ont souscrit à titre irréductibles et à titre réductible à 4 700 action en numéraire.

La société exige le versement de la moitié de capital et de l'intégralité de la prime d'émission.

Les frais d'augmentation de capital de 27 750 dhs sont réglés par chèque

Passer les écritures comptables d'augmentation

Solution

- Montant du capital souscrit à verser par les actionnaires :
 $[4\ 700 * 100/2] + [4700 (165 - 100)] = 540\ 500$ dhs.
- Montant des actions attribuées :
 $4\ 500 * 100/2 + 4\ 500 (165-100) = 517\ 500$
- Montant capital souscrit non appelé
 $4500 * 100/2 = 225\ 000$
- Montant de l'augmentation du capital
 $4\ 500 * 100 = 450\ 000$ dhs
- Montant prime d'émission
 $4\ 500 * (165-100) = 292\ 500$ dhs.
- Montant à verser aux actionnaires
 $[(4\ 700 - 4\ 500) * 100/2] + [(4700 - 4\ 500) * (165 - 100)] = 23\ 000$

		<i>Date</i>		
5141	Banque		540 500	
4462	Ass. versements reçus sur aug de capital			540 500
	<i>Versement sur 4 700 actions</i>			
		<i>Date</i>		
3461	Asso. Comptes d'apport en société		907 500	
1111	Capital social			550 000
1123	Prime d'apport			357 500
	<i>Apport en nature et libération de 5 500 actions</i>			
		<i>Date</i>		
4462	Ass. versements reçus sur aug de capital		517 500	
1119	Actions, cap souscrit non appelé		225 000	
1111	Capital social			450 000
1121	Prime d'émission			292 500
	<i>Attribution de 4 500 actions</i>			
		<i>Date</i>		
2331	Matériels et outillage		450 000	
2340	Matériels de transport		320 000	
2356	Mob.mat bur et ameng divers		137 500	
3461	Associés compte d'apports en société			907 500
	<i>Libération des apports en nature</i>			
		<i>Date</i>		
2113	Frais d'augmentation de capital		25 750	
44..	Etat / notaire			25 750
	<i>Note d'honoraire num</i>			
		<i>Date</i>		
44..	Etat / notaire		25 750	
5141	Banque			25 750
	<i>Cheque num</i>			
		<i>Date</i>		
4462	Ass. Versements reçus sur aug de cap		23 000	
5141	Banque			23 000
	<i>Remboursement des versements reçus sur 200 actions souscrites et non attribuées.</i>			

Section II : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

&1 : Principes clés

I- Généralités :

a- Objectifs :

L'incorporation de réserves au capital peut avoir pour objectif :

- ✚ de rendre l'autofinancement définitif : les réserves peuvent toujours être distribuées sur décision des associés en assemblée ordinaire (celle qui statue sur l'affectation du résultat) ; il est plus difficile de modifier le capital dans le sens d'une réduction ;
- ✚ -de mettre le montant du capital en harmonie avec l'importance des capitaux propres ;
- ✚ de susciter un impact favorable auprès de futurs investisseurs (l'opération s'accompagne souvent d'une distribution gratuite de titres).

b- Comptes susceptibles d'être débités et crédités

-Comptes susceptibles d'être débités (en fonction du choix des actionnaires) :

- ✚ 112 - Primes liées au capital social
- ✚ 113- Écarts de réévaluation
- ✚ 114- Réserve légale
- ✚ 115- Réserves
- ✚ 116 - Report à nouveau
- ✚ 119 - Résultat de l'exercice (bénéfice)

- Compte crédité : 1111 –Capital social

c- Réserves susceptibles de capitalisation :

- **Réserves statutaires ou facultatives**, provenant de bénéfices non distribués, report à nouveau, primes d'émission, IL est admis, sans discussion, que ces réserves peuvent être transformées en capital.
- **Réserves légales**, S'il y a simplement virement de la réserve légale au capital (sans distribution en espèce) l'incorporation est possible.

II. Compléments

- ✚ La réserve légale peut être incorporée au capital (cela renforce d'autant le gage des créanciers).
- En présence d'un report à nouveau ancien débiteur, on doit conserver au bilan un montant au moins équivalent de réserves.
- ✚ L'incorporation de réserves au capital ne modifie pas le montant global des capitaux propres mais alourdit le montant des dividendes futurs (quelle que soit la modalité choisie).
 - ✚ La valeur du droit d'attribution est une valeur «théorique»: comme pour le droit préférentiel de souscription, le prix réel peut s'en éloigner en fonction des conditions de l'offre et de la demande.

&2 : les dispositions légales et les modalités d'incorporation

I- les dispositions légales :

Les actions nouvelles peuvent être libérées Soit par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission¹⁴;

Toutes les réserves comptabilisées peuvent faire l'objet d'une augmentation du capital par leur incorporation .Rien ne suppose non plus à l'incorporation des primes d'émission, primes d'apport, primes de fusion ou des bénéfiques d'un exercice sans transiter par un compte de réserves.

L'augmentation du capital par incorporation des réserves, des primes ou des bénéfiques entraînent une modification des statuts, L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital Ce rapport indique les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ¹⁵

Cette augmentation doit tenir compte dans le cas de l'augmentation par attribution d'actions gratuites de l'existence des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de priorité et des certificats d'investissement.

Elle est soumise aux mêmes formalités d'enregistrement et de publicité que la constitution et l'augmentation par apports nouveaux.

II. Les modalités d'incorporation des réserves :

L'augmentation du capital par incorporation des réserves, des primes ou des bénéfiques ne modifie pas la valeur de l'actif net dans le patrimoine de la société .Elle engendre pourtant une modification des articles dans les statuts et exige le respect des règles juridiques et la tenue de l'assemblée générale extraordinaire pour statuer a ce propos.

¹⁴ **Article 183 loi 17/95**

¹⁵ **Article 186 loi 17/95**

Les modalités d'incorporation des réserves, des primes ou des bénéfices doivent tenir compte des différents titres composant le capital social.

L'augmentation de capital par incorporation des réserves s'effectuent soit par :

- ✚ l'attribution des actions gratuites aux actionnaires ;
- ✚ l'augmentation de la valeur nominale des actions anciennes

A- L'incorporation des réserves au capital social composé d'actions ordinaires :

a -l'attribution des actions gratuites aux actionnaires : droit d'attribution Da

L'augmentation du capital par incorporation des réserves, si la société maintient la valeur nominale des actions anciennes, se traduit par la création de nouvelles actions de même valeur nominale que les précédentes

La création de nouvelles actions pose le problème de leur attribution .Il est résolu par la distribution gratuite des actions créées aux actionnaires proportionnellement aux anciennes actions détenues.

Les actionnaires ont ainsi un droit d'attribution .Ce droit à une valeur négociable au même titre que le droit de souscription.

En fait la distribution gratuite des titres nouveaux présente la difficulté pratique déjà rencontrée à propos des émissions nouvelles d'actions de numéraire lorsque le capital ancien s'élève par exemple à 10 000 000 dh et que le montant des réserves capitalisées est de 6 000 00 dh, tout porteur de 5 actions reçoit 3 actions gratuites .Les actionnaires qui ne possèdent pas un nombre d'actions multiple de 5 doivent soit vendre soit acheter les droits nécessaires.

Application 10 :

Une société anonyme au capital 700 000 DH divisé en 7000 actions de 100 DHS, augmente son capital de 1400 actions gratuites aux actionnaires.

Avant augmentation, l'action est cotée en bourse à 360 DH.

-Calcul de la valeur théorique du droit d'attribution

En principe pour faciliter les négociations, à chaque action ancienne est attaché un droit d'attribution .Le porteur de 11 actions par exemple sera ainsi amené soit à vendre 1 droit ($11 - 1 = 10$) ou bien à acheter 4 ($11 + 4 = 15$).Les droits d'attribution sur titres cotés se négocient sur le marché en Bourse comme les droits de souscription .Toute actionnaire peut d'ailleurs vendre partie ou totalité de ses droits¹⁶.

Solution :

7000 actions anciennes auront gratuitement droit à 1400 actions nouvelles.

5 actions auront à une action nouvelle.

Les anciens actionnaires auront droit à une action gratuite contre 5 anciennes possédées .Les actionnaires possèdent ainsi 5 droits d'attribution.

1^{ère} méthode de calcul

¹⁶ Cours de comptabilité de sociétés commerciales m Reverdy éditions Foucher

-la valeur de l'action avant l'incorporation des réserves =360 DH

-la valeur après incorporation des réserves :

$$700*360/(7000+1400)=300 \text{ DH}$$

-le droit d'attribution est égal à la différence entre la valeur avant augmentation et la valeur après augmentation du capital social par l'incorporation des réserves :

$$Da=360-300=60\text{DH}$$

Un actionnaire nouveau, pour avoir une action, doit :

✚ soit l'acheter en bourse à : $1*300=300 \text{ DHS}$.

✚ Soit acheter 5 droits d'attribution d'un ancien actionnaire : $5*60= 300 \text{ DH}$.

2^{ème} méthode de calcul :

La valeur réelle de la société ne change pas avec l'opération d'augmentation par incorporation des réserves :

$$7000*360= 2\,520\,000 \text{ DH}$$

Ce qui change c'est le nombre 'action :

-avant l'augmentation le nombre d'actions est de 7000 DH

-après l'augmentation le nombre d'actions est de 8400

La valeur après augmentation = $2\,520\,000 : 8400= 300\text{DH}$.

La valeur d'une action a diminué

Un actionnaire nouveau ou ancien (qui veut avoir une action en plus des actions gratuites reçues) qui veut avoir une action, doit soit :

-l'acheter en bourse à 300 DH ;

-Acheter 5 droits d'attribution.

Sachant que la dépense est la même, nous pouvons avoir l'égalité suivante :

$$5 \text{ droits d'attribution} = 300 \text{ DH}$$

$$1Da = 300/5 \text{ DH}$$

$$=60 \text{ DH}$$

1 Da = 60 DH

Les deux méthodes aboutissent au même résultat.

✚ Généralisation

Soit :

- V la valeur mathématique ou valeur boursière avant incorporation des réserves au capital

-N : nombre d'actions avant augmentation du capital.

-N' : nombre d'actions gratuites attribuées.

La valeur réelle de la société est = $N*V = NV \text{ DH}$.après l'incorporation des réserves le nombre d'actions = $N+N'$

La valeur d'une action sera donc : $N*V/(N+N')$

Pour obtenir N'actions gratuitement, il faut N actions anciennes.

Pour obtenir 1 action gratuitement, il faut N/N' actions anciennes.

Il faut disposer de N/N' droits d'attribution pour avoir une action de valeur égale à

$$N \cdot V / (N + N')$$

$$N/N' \text{ Da} = N \cdot V / (N + N')$$

$$\text{Da} = N \cdot V (N'/N) / (N + N')$$

$$\text{Da} = V \cdot N' / (N + N')$$

$\text{Da} = V \cdot N' / (N + N')$

Il est possible aussi d'utiliser la formule du calcul droit de souscription $D_s = (V \cdot E) \cdot N' / (N + N')$

Avec $E=0$ car le prix d'émission est nul.

D'où :

$\text{Da} = (V - 0) \cdot N' / (N + N')$

Il est tout aussi possible de partir de la différence entre la valeur mathématique (ou boursière) avant et après capitalisation de la réserve :

$$\text{Da} = V - N \cdot V / (N + N')$$

$$= (V(N + N') - N \cdot V) / (N + N')$$

$$= V \cdot N' / (N + N') = V \cdot N' / (N + N')$$

b- l'augmentation de la valeur nominale des actions

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission.¹⁷

Application 11:

Un société anonyme au capital de 700 000 DH représenté par 7000 actions de 100 DH, décide d'augmenter son capital par incorporation d'un montant de 140 000 DH de la réserve statutaire et augmentation de la valeur nominale des actions .

Solution

Le capital après incorporation de la réserve statutaire pour un montant de 140 000 DH devient égal à 700 000 + 140 000 :

$$V_n = 840\,000 / 7000$$

$$= 120 \text{ DH}$$

Ainsi donc la valeur nominale d'une action est passée de 100 DH 120 DH soit une augmentation de la valeur de 20dhs par action.

B- L'incorporation des réserves au capital social contenant des certificats d'investissement :

¹⁷Article 184 d la loi 17-95

Lorsqu'il existe des certificats d'investissement et que l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social par incorporation des réserves, des primes ou des bénéfices par voie d'attribution d'actions gratuites, de nouveaux certificats d'investissement doivent être créés et remis gratuitement aux porteurs des certificats d'investissement anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes.

Si l'augmentation s'effectue par la hausse de la valeur nominale celle des certificats d'investissement sera élevée, également, du même montant

Application 12 :

Une société anonyme au capital social de 5 000 000 DH représenté par 40 000 actions de 100 DH et 10 000 certificats d'investissement décide par le biais de l'assemblée générale extraordinaire d'augmenter le capital par incorporation d'une somme de 1 000 000 DH prélevée sur les réserves facultatives et attribution de 10 000 nouveaux titres de 100 DH.

Solution :

L'assemblée générale extraordinaire devra créer :

- $40\,000 / 50\,000 * 10\,000$, soit 8000 actions nouvelles ;
- Et $10\,000 / 50\,000 * 10\,000$, soit 2000 certificats d'investissement.

Les titulaires d'actions anciennes recevront les 8 000 actions nouvelles émises au prorata d'une action nouvelle pour 5 anciennes détenues.

Alors que les détenteurs de certificats d'investissement anciens recevront les 1000 certificats d'investissement nouvellement émis à proportion d'un certificat nouveau pour 5 anciens.

&3. Le régime fiscal et la comptabilisation de l'augmentation du capital par incorporation des réserves, des primes ou des bénéfices :

Le régime fiscal relatif à l'augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices se différencie du régime fiscal auquel est soumise l'incorporation des primes d'émission, d'apport ou de fusion. Cette dernière ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement¹⁸ et à la taxe sur actes et conventions¹⁹ (ancienne taxe notariale). Car ceux – ci sont déjà payés lors des augmentations du capital par apports nouveaux ou lors des fusions qui leur ont donné naissance.

L'incorporation des réserves ou des bénéfices, par contre, est soumise au paiement des droits d'enregistrement²⁰ (Taux de 1% avec un minimum de 1000 dh) et à la taxe sur

¹⁸ Taux de 1% avec un minimum de 1000 dh pour les entreprises créées entre 01/01/2009 et le 31/12/2010 les droits sont calculés forfaitairement afin d'encourager les investissements.

¹⁹ (Article 9 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 20 chapitre 3 . 5 B 2° p .4
Sont soumis au taux de 0,25 % les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique

²⁰ Taux de 1% avec un minimum de 1000 dh pour les entreprises créées entre 01/01/2009 et le 31/12/2010 les droits sont calculés forfaitairement afin d'encourager les investissements.

actes et conventions (taux de 0.25%) .Les frais d'augmentation du capital dans ce cas sont semblables à ceux calculés à l'occasion de l'augmentation par apports nouveaux ou lors de la constitution de la société.

L'enregistrement comptable de l'augmentation du capital par incorporation des réserves , des primes ou des bénéfices s'effectue de la manière suivante :

- Débiter la (ou les) réserves, les primes ou les bénéfices du montant incorporer ;
- créditer le capital social du même montant.

I- cas d'attribution d'actions ordinaires

Application 13 :

Une société anonyme au capital social de 500 000 DH composé de 5000 actions de 100 DH. Augmente son capital par incorporation de 150 000 DH des réserves facultatives et attribution de 1500 actions gratuites aux actionnaires.

a- Calculer les frais d'augmentation du capital : les frais de publicité, les honoraires s'élèvent à 4000 DH (ces frais sont payés par chèque).

b- Passer les écritures d'augmentation du capital.

Solution :

a- Calcule des frais d'augmentation du capital.

- droit d'enregistrement : $1\% * 150\ 000 = 1500\ \text{DH}$
- taxe sur actes et conventions $0.25\% * 150\ 000 = 375\ \text{DH}$
- dépôt des pièces à la conservation foncière = 500 DH
- Autres frais = 4000DH

Frais d'augmentation = 6375

b- les écritures comptables d'augmentation du capital :

	1. Augmentation du capital selon décision de l'AGE			
Traitement comptable	1152	Réserves facultatives	150 000	
	1111	Capital social		150 000
	2- Règlement des frais d'augmentation par chèque n °			
	2113	Frais d'augmentation du capital	6375	
	5141	banques		6375

II- Cas d'existence des actions de priorité et des actions ordinaires**Application 14:**

Une société anonyme au capital social de 2 000 000 DH, compos » de 2 000 actions de 100 DH dont 5000 actions de priorité, augmente son capital par incorporation s'une somme de 200 000 DH prélevée de la prime d'émission et création de X actions ordinaires et Y actions de priorité.

Les valeurs boursières avant augmentation et incorporation de la prime s'élevaient à 237,5 DH par action ordinaire et à 248,5 DH par action de priorité.

- a- déterminer les nombres X et Y d'actions ordinaires et des actions de priorité.**
- b- Calculez les droits d'attribution des actions ordinaires et des actions de priorité.**
- c- Passez les écritures comptables correspondante à cette augmentation, les frais d'augmentation s'élèvent à 4250 dh réglés par chèque.**

Solution :

- a- l'assemblée générale extraordinaire doit créer un nombre d'actions ordinaires et de priorité qui respecterait la proportion de chaque catégorie dans me capital social .

Les actions ordinaires anciennes représentent : $15\ 000 / 20\ 000 = \frac{3}{4}$ du capital social par conséquent le nombre d'actions ordinaires à créer doit représenter les $\frac{3}{4}$ du montant de l'augmentation et des actions globales créées et attribuées.

$X + \frac{3}{4} * 2\ 000 + 1500$ actions ordinaires.

Le même raisonnement doit être suivi pour les actions de priorité :

$Y = \frac{1}{4} * 2\ 000 = 500$ actions de priorité.

- b- calcul des droits d'attribution : D_a

- Des actions ordinaires avant augmentation est égale à

$V_1 = 237,5$ dh / action

Cette valeur après augmentation du capital et attribution de 1500 actions ordinaires supplémentaires sera égale à $V_2 = (15000 * 237,5 + 1500 * 100) / (15\ 000 + 1\ 500) = 225$ DH le droit d'attribution relatif à une action ordinaire sera de :

$D_a = V_1 - V_2 = 237,5 - 225 = 12,5$ DH

$D_a = 12,5$ DH

- Des actions de priorité : D'_a

La valeur des actions de priorité avant augmentation du capital est égale à $V'_1 +$

248,5 dh /action

Après augmentation du capital par incorporation de la prime d'émission, la valeur de l'action de priorité se chiffre à :

$$V'2 = (5000 \times 248,5 + 500 \times 100) / (5000 + 500) = 235 \text{ DH}$$

Le droit d'attribution attaché à une action de priorité sera égale à :

$$D'a = 248,5 - 235 = 13,5 \text{ DH}$$

D'a = 13,5 DH

- ✚ la comptabilisation de l'augmentation du capital
- ✚ Les frais d'augmentation du capital de 4250 DH sont des frais de dépôt de pièces à la foncière, de notaires, de publicités l'incorporation de la prime au capital n'est pas soumise aux droits d'enregistrement et à la taxe sur actes et conventions.

Traitement comptable	1. Augmentation du capital par incorporation de la prime d'émission décision de l'AGE			
	1121	Primes 'émission	150 000	
	1111	Capital social	150 000	
	2- Règlement des frais d'augmentation par chèque			
	2113	Frais d'augmentation du capital	6000	
	5141	banques	6000	

III- Cas d'attribution des certificats d'investissement et d'actions gratuits

Application 15 :

Une société anonyme au capital social de 6 000 000 DH, représenté par 60 000 titres de 100 DH divisé en 50 000 actions et 10 000 certificats d'investissement décide une augmentation du capital social de 3 000 000 DH par :

- Incorporation d'une somme de 2 000 000 dh prélevé des réserves facultatives est de 1 000 000 dh prélevé des réserves statutaires.
- attribution de X actions et de Y certificats d'investissement

1- déterminer les nombres X actions et Y certificats d'investissement .attribués.

2- dans quelle proportion les X actions gratuites seront attribuées aux actionnaires et les Y certificats d'investissement seront attribuées aux titulaires de certificats d'investissement.

3- passer les écritures comptables si les frais d'augmentation d'élèvent à 36 500 DH

- a- les nombres X actions et Y certificats d'investissement créés doivent respecter la proportionnalité de chaque catégorie de titres dans le capital social .
 - les actions représentent 5/6 du capital social avant augmentation (50 000 / 60 000 = 5/6) , le nombre X émis lors de l'augmentation du capital

$$X = 30\,000 * 5/6 + 25\,000 \text{ actions}$$

- ✚ les certificats d'investissement représentent 1/6 du capital social avant augmentation 10 000 /60 000 =1/6, le nombre de certificats Y à créer doit également représenter le 1/6 du nombres des titres émises lors de l'augmentation du capital

$$Y = 30\,000 * 1/6 \text{ certificats d'investissement}$$

- b- l'attribution des titres aux ayant droit :

Les détenteurs d'actions doivent distribuer entre eux les 25 000 actions créés à raison de :

Soit 1 action pour un titulaire de 2 actions anciennes.

Les titulaires des certificats d'investissement s'attribueront les 5000 certificats créés à raison de :

5 000 certificats créés à raison de :

5000 certificats nouveaux pour 10 000 certificats anciens soit un certificat d'investissement nouveau pour un titulaire de 2 certificats d'investissement anciens.

- c- La comptabilisation :

		1. Augmentation du capital selon la décision de l'AGE			
Traitement comptable	1151	Réserves statutaires	ou	1 000 000	
	1152	contractuelles		2 000 000	
	1111	Réserves facultatives			
		Capital social			3 000 000
		2- Règlement des frais d'augmentation par chèque			
	2113	Frais d'augmentation du capital	36500		
	5141	banques			36500

Section III- La double augmentation simultanée du capital :par incorporation des réserves et par apports nouveaux(MODALITES COMBINEES) :

& Principes clés

Les augmentations du capital dans une société anonyme sont parfois doubles et

simultanées et une société peut effectuer au même moment deux augmentations de capital sous des modalités différentes ; en général, on combinera deux augmentations de capital :

- ✚ l'une par apports nouveaux en numéraire,
- ✚ l'autre par incorporation de réserves.

L'analyse comptable reste identique à celle des opérations isolées ; cependant, le traitement financier s'en trouve parfois compliqué.

Dans ce cas, les droits d'attribution et les droits préférentiels de souscription appartiennent aux actions anciennes. A chacune d'elles sont attachés conjointement des droits préférentiel de souscription et des droits d'attribution.

&2. Méthode

I. Augmentations de capital successives :

Les deux opérations peuvent avoir lieu à la même date, mais se dérouler l'une après l'autre. Ainsi, si l'on effectue le même jour une augmentation par apports nouveaux en numéraire (nombre de titres émis: N1 pour N anciens) puis une augmentation par incorporation de réserves (nombre de titres émis : N2), la situation se présentera ainsi :

Opérations	Conséquences financières	Bénéficiaires
1^{ère} augmentation Apports nouveaux en numéraire	Calcul d'un droit préférentiel de souscription. Parité d'échange des titres: N1/N	Actionnaires anciens
2^{ème} augmentation : Incorporation de réserves	Calcul d'un droit d'attribution Parité d'échange des titres : N2 / (N+N1)	Actionnaires anciens +actionnaires nouveaux ayant participé à la 1 ^{ère} augmentation

À chaque action ancienne sont attachés un droit de souscription et un droit d'attribution utilisés successivement.

II. Augmentations de capital simultanée

Les deux opérations ont lieu à la même date, mais se déroulent au même moment. La situation peut être ainsi présentée :

Opérations	Conséquences financières	Bénéficiaires
1 ^{ère} augmentation Apports nouveaux en numéraire	Calcul d'un droit préférentiel de souscription Parité d'échange des titres: N1/N	Actionnaires anciens
2 ^{ème} augmentation : Incorporation de réserves	Calcul d'un droit d'attribution. Parité d'échange des titres : N2/N	Actionnaires anciens

À chaque action ancienne sont attachés un droit de souscription et un droit d'attribution utilisés simultanément.

III. Calcul des droits

A. 1^{ère} modalité : Emission puis attribution

Valeurs réelles des titres :

a) Emission :

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	N	V_0	$N \times V_0$
Titres émis	N_1	PE	$N_1 \times PE$
Total	$N+N_1$	V_1 ⁽¹⁾	$N \times V_0 + N_1 \times PE = (N+N_1) \times V_1$

$$(1) V_1 = (N \times V_0 + N_1 \times PE) / (N+N_1)$$

$$DS = V_0 - V_1$$

$$RS = N_1/N$$

b) Attribution:

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	$N+N_1$	V_1	$(N+N_1) \times V_1$
Titres Attribués	N_2	0	0
Total	$N+N_1+N_2$	V_2 ⁽²⁾	$(N+N_1) \times V_1 = N \times V_0 + N_1 \times PE$

$$(2) V_2 = (N+N_1) \times V_1 / (N+N_1+N_2) = (N \times V_0 + N_1 \times PE) / (N+N_1+N_2)$$

$$DA = V_1 - V_2$$

$$RA = N_2 / (N+N_1)$$

En résumé

1^{ère} modalité	$DS = V_0 - V_1$ $DA = V_1 - V_2$ $DS + DA = V_0 - V_2$
---------------------------------	---

N.B : dans les augmentations successives l'ordre des augmentations est très important.
Emission puis attribution \neq Attribution puis Emission

B. 2^{ème} modalité : Emission et attribution réalisées simultanément :

Ici l'ordre des augmentations importe peu puisqu'elles seront réalisées en même temps.

Valeurs réelles des titres :

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	N	V_0	$N \times V_0$
Titres émis	N_1	PE	$N_1 \times PE$
Titres attribués	N_2	0	0
Total	$N+N_1+N_2$	V_2 ⁽³⁾	$N \times V_0 + N_1 \times PE = (N+N_1+N_2) \times V_2$

(3) $V_2 = (N+N_1) \times V_1 / (N+N_1+N_2) = (N \times V_0 + N_1 \times PE) / (N+N_1+N_2)$

$RS = N_1/N$

$RA = N_2/N$

$V_0 - V_2 = DS + DA$

N.B : La ventilation entre DS et DA se fait selon les parités RS et RA.

En résumé

2^{ème} modalité	$DS + DA = V_0 - V_2$ La ventilation entre DS et DA se fait selon les parités RS et RA
---------------------------------	---

Dans les deux cas, le total (DS + DA) est identique, mais ne se ventile pas de la même façon entre les deux droits.

&3. Compléments

- ✚ Dans les deux cas envisagés, le montant de la prime d'émission est identique.
- ✚ D'autres combinaisons de modalités sont concevables : le raisonnement serait identique.

Application16:

À la date du 30 juin N, les dirigeants de la société anonyme SCM procède à une double augmentation de capital :

- une augmentation de capital par incorporation de réserves facultatives portant sur 200 000 DH (attribution de 2 000 actions gratuites) ;
- une augmentation de capital par apports nouveaux en numéraire par émission de 3 000 actions à 180 DH l'une.

Le capital initial est composé de 10 000 actions (valeur nominale : 100 DH; valeur réelle avant la double augmentation : 252 DH)

1. Préciser les conditions financières de la double augmentation de capital :

- 1er cas : il s'agit de deux augmentations successives
- 2eme cas : elles sont simultanées.

2. Procéder à l'enregistrement comptable de la double augmentation de capital.

SOLUTION**1. Conditions financières de la double augmentation de capital****1er cas : augmentations successives****a) Attribution = incorporation de réserves :**

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	10 000	252	2 520 000
Titres Attribués	2 000	0	0
Total	12 000	210⁽¹⁾	2 520 000

$$(1) V_1 = 2\,520\,000 / 12\,000 = 210 \text{ DH}$$

$$DA = V_0 - V_1 = 252 - 210 = 42 \text{ DH}$$

$$RA = N_1/N = 2\,000/10\,000 = 1/5$$

(1 action nouvelle attribuée gratuitement pour chaque actionnaire détenant 5 actions anciennes)

b) Emission = apports nouveaux en numéraire :

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	12 000	210	2 520 000
Titres Attribués	3 000	180	540 000
Total	15 000	204⁽²⁾	3 060 000

$$(2) V_2 = 3\,060\,000 / 15\,000 = 204$$

$$DS = V_1 - V_2 = 210 - 204 = 6 \text{ DH}$$

$$RS = N_2/(N+N_1) = 3\,000 / 12\,000 = 1/4$$

(Chaque actionnaire recevra 1 DS d'une valeur théorique de 6DH pour chaque action détenue)

Pour souscrire à une action nouvelle il doit présenter 4 DS + le prix d'émission soit :
 $4 \times 6 + 180 = 24 + 180 = 204$

En résumé

1^{ère} modalité	$DA = V_0 - V_1 = 42 \text{ DH}$ $DS = V_1 - V_2 = 6 \text{ DH}$ $DA + DS = V_0 - V_2 = 48 \text{ DH}$
---------------------------------	--

2e cas : augmentations simultanées

Eléments	Nombre de titres	Valeur réelle unitaire	Valeur réelle globale
Titres anciens	10 000	252	2 520 000

Titres émis	3 000	180	540 000
Titres attribués	2 000	0	0
Total	15 000	204⁽³⁾	3 060 000

$$(3) V_2 = 3\,060\,000 / 15\,000 = 204 \text{ DH}$$

La valeur du titre après la double augmentation reste inchangée : 204 DH

$$DA + DS = 252 - 204 = 48 \text{ DH}$$

Ventilation : il faut se placer dans la position d'un nouvel actionnaire qui ne dispose pas de droits.

✚ **RA = 2 000 / 10 000 = 1/5 : 1 action gratuite pour 5 anciennes :**

Pour obtenir une action gratuite, le nouvel actionnaire doit acquérir 5 DA ; il reçoit en échange une action gratuite d'une valeur de 204 DH

$$5 \text{ DA} = 204 \text{ DH} \Rightarrow \text{DA} = 204/5 = 40,80 \text{ DH}$$

✚ **RS = 3 000 / 10 000 = 3/13 : 3 actions nouvelles de numéraire pour 10 anciennes :**

Un nouvel actionnaire, pour recevoir 3 actions de numéraire d'une valeur unitaire de 204 DH doit payer 3 prix d'émission et acquérir 10 DS

$$\text{Soit : } (3 \times 180) + 10 \text{ DS} = 3 \times 204 \Rightarrow 10 \text{ DS} = (3 \times 204) - (3 \times 180) = 612 - 540 = 72$$

$$\Rightarrow \text{DS} = 72/10 = 7,20 \text{ DH}$$

On a bien DA + DS = 40,80 DH + 7,20 DH = 48 DH

2. Enregistrement comptable

Apports en numéraire			
1. Après versement des associés (après 1^{ère} AGE) :			
5141	Banques	540 000	
4462	Actionnaires, versements reçus sur Augmentation du capital		540 000
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital (suite à la 2^{ème} AGE) :			
4462	Actionnaires, versements reçus sur Augmentation du capital (3000 x 180)	540 000	
1111	Capital Social (3000 x 100)		300 000
1121	Prime d'émission (3000 x 80)		240 000
Incorporation de réserves			
1152	Réserves facultatives	200 000	
1111	Capital Social		200 000

Section 4- L'augmentation de capital par compensation avec les créances ordinaires sur la société et par conversion des obligations

§1- L'augmentation de capital par compensation avec les créances ordinaires

I- Aspect juridique

Le capital social de la société anonyme peut être augmenté par émission d'actions nouvelles libérées par compensation avec les créances de la société sous deux conditions :

- Si les créances sont liquides et exigibles sur la société à une échéance correspondant au jour où le souscripteur doit libérer les actions ;
- Si elles font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le ou les commissaires au compte²¹

La raison d'un tel choix réside dans la nécessité de faire face à une difficulté constatée au niveau de la trésorerie.

Dans ce cas les actionnaires acceptent, en général, de renoncer à leurs droits de souscription.

Cette forme d'augmentation de capital est assimilée à un apport en numéraire avec la possibilité de libérer en partie, amis à condition que la créance sur la société soit au moins égale au montant à libérer à la souscription.

II- Aspect technique et comptable

A- Cas de libération totale à la souscription.

Application 17

Une société anonyme décide en accord avec son fournisseur principal d'augmenter son capital social par émission de 3 500 actions pour compenser 525 000 dhs de créances sur la société. Les actions de 100 dhs sont émises à 150 dhs. Les frais d'augmentation de 11 000 sont réglés par chèque.

Passer les écritures comptables correspondantes

Solution

3461	Asso. comptes d'apport en société	525 000	
1111	Capital social		350 000
1121	Prime d'émission		175 000
	<i>Augmentation de capital</i>		
4411	Fournisseurs	525 000	
3461	Asso. comptes d'apport en société		525 000
	<i>Emission de 3 500 actions de 100 dhs</i>		
2113	Frais d'augmentation de capital	11 000	
44..	Etat / notaire		11 000
	<i>Note d'honoraires num..</i>		

²¹ Article 199 de la loi 17-95

44..	Etat / notaire	11 000	
5141	Banque		11 000
	<i>Règlement des frais d'aug de capital</i>		

B- Cas de libération partielle

Application 18

La société y décide d'augmenter son capital de 350 000 dhs par émission de 3 500 actions de 100 dhs pour compenser les créances des fournisseurs d'un montant de 385 000 dhs.

Le prix d'émission d'une action est fixé à 160 dhs. La société exige la libération de la moitié de la valeur de l'action et l'intégralité de la prime d'émission.

Les frais d'augmentation de capital sont de 11 200 dhs payé par chèque bancaire.

Décrire les écritures comptables

Solution

Le montant de la créance doit être au moins égale au montant à libérer à la souscription.

La valeur de l'action est de 160 dhs, le nombre d'action à libérer de moitié est égal à 3 500, $(3\ 500 * 100/2) = 175\ 000$

La totalité de la prime d'émission $160 - 100 * 3500 = 210\ 000$.

Le montant à libérer dès la souscription est de

$175\ 000 + 210\ 000 = 385\ 000$

385 000 est égale du montant de la créance. Les fractions non libérées peuvent comme dans le cas de la constitution faire l'objet d'un appel et de libération ultérieure.

3461	Ass. Comptes d'apport en société	560 000	
1111	Capital social		350 000
1121	Prime d'émission		210 000
	<i>Augmentation du capital</i>		
4411	Fournisseurs	385 000	
1119	Action. cap souscrits non appelé	175 000	
3461	Ass. Comptes d'apport en sté		560 000
	<i>Emission 3 500 actions de 100 dhs libérées en moitié</i>		
2113	Frais d'augmentation de capital	11 200	
44..	Etat / notaire		11 200
	<i>Note d'honoraire num</i>		
44..	Etat / notaire	11 200	
5141	Banque		11 200

§ 2 - Augmentation de capital par conversion des obligations

I Aspect juridique -

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale en décide sur

rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées.²²

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Cette valeur nominale ne peut être inférieure à 100 dirhams.²³

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés anonymes:

- 1) ayant deux années d'existence et qui ont clôturé deux exercices successifs dont les états de synthèse ont été approuvés par les actionnaires;
- 2) dont le capital social a été intégralement libéré.²⁴

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ainsi que pour autoriser, le cas échéant, la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement de l'emprunt obligataire.²⁵

On peut distinguer entre :

- **Les obligations ordinaires** : sont des obligations dont l'émission est décidée par AGO qui ne peuvent être convertibles en actions qu'après accord de chaque porteur.
- **Les obligations convertibles** : sont des obligations émises sur autorisation préalable de l'AGE comportant au profit des obligataires, une renonciation expresse des actionnaires de leurs droits préférentiels de souscription aux actions qui seront émises en conversion des obligations en actions.

Les obligataires ont le droit de demander la conversion de leurs obligations en actions, dans le ou les délais d'exercice de l'option accordée et sur la base de conversion fixée par dans le contrat d'émission.

II- aspect technique et comptable

Application 19

Une société anonyme a émis un emprunt obligataire de 1 235 000 représenté par 9 500 obligataires de valeur nominale de 130 dhs, remboursable au pair et convertible au gré des porteurs sur la base des actions de valeur nominale 100 dhs pour trois obligations

Le 15 / 01/ 2008 les porteurs de 6000 obligations demandent la conversion de leurs titres, elle a été effectuée par l'émission d'actions au prix de 195 dhs.

Passer les écritures comptables sachant que les frais d'augmentation de capital est de 11 000 dhs payé par chèque.

- Le nombre des actions émises :

la base de conversion est de 2 actions pour une obligation soit $6\ 000/3 * 2 = 4\ 000$ actions créées

- Le montant des primes :

²² Article 200 de la loi 17-95

²³ Article 292 de la loi 17-95

²⁴ Article 293 de la loi 17-95

²⁵ Article 294 de la loi 17-95

$(195 - 100) * 4\ 000 = 380\ 000$ dhs.

1410	Emprunt obligataire	780 000	
1111	Capital social		400 000
1121	Prime d'émission		380 000
	<i>Emission de 4 000 actions de 100 dhs pour conversion de 6 000 obligations</i>		
2113	Frais d'augmentation de capital	11 000	
44..	Etat / notaire		11 000
	<i>Note d'honoraires num..</i>		

Partie 2 : les particularités pour les autres catégories de société

§ 1- Sociétés en commandite par actions

1- rappel des règles juridiques

On sait que la formation du capital obéit aux mêmes règles dans les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes. « Article 31 : Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, à l'exception de celles qui concernent leur administration et leur direction, sont applicables aux sociétés en commandite par actions ».

Il en est de même en ce qui concerne les augmentations de capital. Toutefois, les formalités diffèrent quelque peu du fait que dans les sociétés en commandite par actions, l'administration est exercée par un ou plusieurs gérants (au lieu de l'être par le conseil d'administration) et que le contrôle de gestion est confié à un conseil de surveillance composé de commanditaires (sans qu'il y ait de commissaires aux comptes) « Article 37 : Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. »

La délibération du conseil d'administration ouvrant la procédure d'augmentation de capital est remplacée par une délibération des gérants. « Selon l'article 35, le gérant à les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme ». « selon Article 39 : La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants ».

En ce qui concerne les apports en nature, la convention d'apport est signée au nom de la société par le ou les gérants. « Article 38 : Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conventions conclues entre la société et l'un des membres de ses organes d'administration, de direction ou de gestion sont applicables

aux conventions conclues directement ou par personne interposée, entre une société en commandite par actions et l'un de ses gérants ou l'un des membres de son conseil de surveillance ».

Dans le cas d'augmentation de capital en numéraire, la vérification de la déclaration de souscription et de versement est faite par le conseil de surveillance.

2- Un problème particulier : l'attribution d'actions gratuites aux gérants

La distribution des bénéfices dans les sociétés en commandite par actions n'étant réglée par aucune loi, les gérants peuvent avoir des droits statutaires sur les bénéfices ou réserves à incorporer au capital. Ils figurent alors parmi les ayants droit à la distribution d'actions gratuites.

On procède généralement de la manière suivante : l'augmentation est faite à concurrence d'une somme « S » par création d'actions nouvelles à remettre aux gérants en vue de les désintéresser de leurs droits sur les réserves, et pour le reste, par création d'actions nouvelles à distribuer aux actionnaires.

Le nombre d'action à attribuer aux gérants se calcule en divisant le montant de leurs droits sur les réserves par la valeur réelle d'une action (et non la valeur nominale).

§ 2- Sociétés à responsabilité limitée

Dans les sociétés à responsabilité limitée, la réalisation de capital est simple que dans les sociétés par action.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des associés détenant les $\frac{3}{4}$ du capital quand il s'agit d'augmentation de capital par apports nouveaux. Quand il s'agit de capitalisation de réserves, la moitié des parts sociales suffit.

1- cas des apports en nature

Article 78 : Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du futur associé le plus diligent.

Article 78 : Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur attribuée auxdits apports.

2- cas d'augmentation de capital en numéraire

La constatation par un notaire de la déclaration de souscription de versement, n'est, en aucun cas nécessaire.

Les fonds provenant de l'augmentation n'ont pas à être déposés chez un notaire.

Enfin, aucun texte légal ne prévoit l'attribution aux associés du droit de souscription à

des parts nouvelles. Les statuts peuvent palier cette lacune.

Article 77 : « *En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, dans un compte bancaire bloqué* ».

3- cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves

- a- les réserves susceptibles d'être capitalisées sont les mêmes que dans les sociétés anonymes.
- b- L'opération peut s'effectuer soit par création de parts nouvelles gratuites, soit par augmentation de la valeur nominale des parts, soit en combinant les deux procédés.
- c- Lorsque les gérants ont statutairement des droits sur les bénéfices et sur le boni de liquidation, donc sur les réserves, ils participent à la distribution de parts gratuites. Mais la détermination du nombre de parts à leur remettre constitue un problème d'autant plus délicat que sont alors rompues les proportions anciennes dans la possession des parts.

§ 3- Les sociétés de personnes

Dans ce type de société, il existe le caractère « *intuitu personae* » des associés. De ce fait, l'accord des associés est important en cas d'augmentation du capital. Néanmoins, l'inexistence de titres négociables rend le mécanisme d'augmentation simple.

Aspect juridique

- ◆ Société en nom collectif : la décision d'augmentation du capital doit être prise à l'unanimité sauf si les statuts stipulent autrement. « *Article 9 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts en ce qui concerne certaines décisions. Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée générale n'est pas demandée par l'un des associés* ».
- ◆ Société en commandite simple : la modification des statuts nécessite l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires. « *Article 28 : Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires* »

Particularités

1- cas d'apport en nature

Aucune particularité importante n'est à signaler du point de vue comptable.

2- cas d'apport en numéraire

Le consentement des associés est indispensable. Rappelons que la libération intégrale des promesses d'apport n'est pas obligatoire.

Comptabilité

La comptabilité des augmentations de capital dans les sociétés de personne ne pose

aucune difficulté nouvelle.

Etude de cas

La société anonyme **Micochir** a été constituée le 2 janvier 1996 avec un capital initial de 3.500.000 DH divisé en 7000 actions de 500dh l'une, entièrement libérés.

En 2007, elle a eu besoin de capitaux et une double augmentation de capital a été proposée aux actionnaires.

Le responsable de la société vous soumet les documents suivants :

- ◆ **Document n° 1** : extrait du PV de l'AGE du 15/03/2007
 ...a été décidé : une augmentation successive de capital
1^{er} : augmentation en numéraire
 - porter le capital social à 5.000.000dh
 - émettre des actions nouvelles en numéraire de même valeur nominale que les anciennes.
 - Libérer les actions émises de moitié
 NB : les versements ont été effectués le 25/03/2007.
2^{ème} : augmentation par incorporation des réserves facultatives dans la même année « 01/11/2007 », par l'attribution des actions gratuites aux actionnaires.

- ◆ **Document n°2** : extrait de bilan 2006

La situation nette après répartition des bénéfices de l'exercice 2006, se présente, au 31/12/2007 comme suit :

Actif	Brut	Amort. Ou prov.	Net	Passif	Montants
Immobilisation en non valeurs - frais préliminaire	50.000	28.000	22.000	Capitaux propres	4.747.000
				- capital social	3.500.000
				- réserves légales	250.000
				- autre réserves :	
				« statutaires »	625.000
				« facultatives »	350.000
				-prime d'émission	22.000

- ◆ **Document n°3** : extrait de PV de la réunion du conseil d'administration le 12/09/2007
 ... il a été décidé :
 - Appel le 3ème quart de la valeur nominale des actions émises lors de l'augmentation (en numéraire) du capital
 - date limite des versements le 30/09/2007

- ◆ **Document n°4** : avis de crédit fait ressortir que les actionnaires ont répondu à l'appel sauf Mr ZIRAOUI, détenteur de 200 actions, qui a libéré l'intégralité de la valeur de ses actions.
- ◆ **Document n° 5** : tableau des dividendes distribués les 3 derniers exercices

exercice	dividende
2004	434.000
2005	448.000
2006	493.000

NB : le taux d'actualisation en vigueur est de 10%

- ◆ **Document n° 6** : autres informations
 - le prix d'émission est fixe sur la base de la moyenne de la valeur mathématique et de la valeur financière
 - les frais de la 1^{er} d'augmentation du capital sont : droit d'enregistrement, taxe sur actes et convention, frais de dépôt de pièces à la foncière et autre fais (publicité, honoraires) s'élève à 8.250dh (ces frais sont payés par chèque le 27/03/2007)
 - frais de la 2^{eme} augmentation de capital sont : frais de publicité, les honoraires s'élèvent à 1500dh (ces frais sont payés par chèque le 05/11/2007)

TAF :

- I-1- Procéder à l'augmentation de capital en numéraire, calculer :
 - a- Nombre d'actions émises
 - b- la valeur mathématique avant augmentation du capital.
 - c- La valeur financière de l'action
 - d- La prime d'émission globale
 - e- La valeur mathématique après augmentation
 - f- La valeur théorique du droit de souscription.
 - 2- Vérifier l'équité de l'opération pour un ancien actionnaire et un actionnaire nouveau
 - 3- Comptabilisé l'augmentation de capital
- II- Procéder à la 2eme augmentation par incorporation des réserves

Corrigé**I- 1-a-**

- augmentation de capital :

$$5.000.000 - 3.500.000 = 1.500.000\text{dh}$$

- nombre d'actions :

$$1.500.000 / 500 = 3000 \text{ actions}$$

b - actif net comptable : capitaux propres – immobilisations en non valeurs

$$\text{ANC} : 4.747.000 - 22.000 = 4.725.000$$

- valeur mathématique avant augmentation de capital : actif net comptable / nombre d'action

$$\text{VMC} : 4.725.000 / 7000 = 675$$

c- la valeur financière = (dividende globale par action /taux)* 100

exercice	dividende	Dividende par action
2004	434.000	434.000 / 7000= 62
2005	448.000	448.000 / 7000= 64
2006	493.000	493.000/ 7000= 70.5

Dividende moyen par action : $(62+64+70.5) / 3 = 65.5$

$$\text{VF} : (65.5/10)100 = 655\text{dh}$$

Et donc le prix d'émission :

$$(675+655) / 2 = 665\text{dh}$$

d- la prime d'émission globale : (prix d'émission – VN) * nombre d'actions émises

$$= (665 - 500) 3000 = 495.000\text{dh}$$

e- la VM après augmentation de capital

$$V(\text{ap}) = (4.725.000 + (3000*665) / 7000+3000 = 672\text{dh}$$

f- DS : $V(\text{av}) - V(\text{ap})$

$$\text{DS} = 675 - 672 = 3\text{dh}$$

↳ calcul des frais d'enregistrement :

- droit d'enregistrement : $0.5\% \times (3000*500) = 7.500\text{dh}$ (> au min légale 1.000dh)
- taxe sur actes et convention : $0.25\% \times (3000*500) = 3.750\text{dh}$
- frais de dépôt : 500dh
- autres frais : 8.250dh

Total des frais d'augmentation = 20.000dh

2- les conditions d'émissions : 3 nouvelles pour 7 anciennes

♦ position de l'ancien actionnaire :

- qui ne souhaite pas souscrire à l'augmentation de capital : chaque titre qu'il détient voit sa valeur baïse de 3 dh, perte qu'il compense par la vente du DS
- qui souhaite participer : pour recevoir 3 actions nouvelles, il paie 3*665dh (=1995) et présente 7 DS (7*3= 21), il reçoit les trois à 2016 (2016/3 = 672 c'est la valeur après augmentation)
- ◆ position de l'actionnaire nouveau
 - pour recevoir trois actions nouvelles, il paie :
 - o prix d'émission 3* 665= 1995
 - o des DS 7*3 = 21
 - o total = 2016dh
 - o et reçoit pour les 3 actions 2016dh, càd une valeur de 672dh pour une seule.

3- enregistrement comptable de la 1^{re} augmentation

5141	Banque (3000*500*1/2) + (655-500)*3000	25/03/07		1.245.000	
4462			Associés, versement reçus sur aug. de k		1.245.000
4462	les versements des associés Associés, versement reçus sur aug. de k	D°		1.245.000	
1119	Actionnaire, k souscrit non appelé			750.000	
1111			Capital social		1.500.000
1121			Primes d'émission		195.000
2113	Réalisation de l'augmentation Frais d'augmentation du k	27/03/07		20.000	
5141	cheque N°5454		Banque		20.000
3462	Actionnaire k souscrit et appelé non versé	13/09/07		375.000	
1119	L'appel du ¼ (3000*500*1/4)		Actionnaire, k souscrit non appelé		375.000
5141	Banque	30/09/07		40.000	
3462			Actionnaire k souscrit et appelé non versé		375.000
4468	Avis de crédit n°26666 Versement anticipés 200*500*1/4		Actionnaire, compte d'associés créditeurs		25.000

II- augmentation par incorporation des réserves

La société dispose après la 1^{er} augmentation d'un capital de 5.000.000dh avec 10.000 actions à 500dh l'une.

Incorporation des réserves facultatives d'un montant de 350.000dh donne l'attribution de 700 actions gratuites aux actionnaires (350.000/500=700)

- la valeur mathématique avant la 2eme augmentation : c'est la valeur

- mathématique après la 1ere augmentation = 672dh
- la valeur mathématique après la 2eme augmentation :
 $10.000 \times 672 / (10.000 + 700) = 6.720.000 / 10.700 = 628\text{dh}$
 - droit d'attribution : $V(\text{av}) - V(\text{ap})$
 - $672 - 628 = 44\text{dh}$
 - 7 actions nouvelles attribuées gratuitement pour chaque actionnaire détenant 100 actions anciennes. $(700 / 10.000 = 7 / 100)$
 - Enregistrement comptable :

1152		1/11/07			
	Réserves facultatives			350.000	
1111			Capital social		350.000
	<u>Réalisation de l'augmentation</u>	05/11/07			
2113	Frais d'augmentation du k			1.500	
			Banque		1.500
5141	cheque N°xxxx				

Bibliographie :

- **Loi 17/95 relatives aux sociétés anonymes.**
- ***Cours de comptabilité de sociétés commerciales M. Reverdy
éditions Foucher***
- ***Brahim FOUGHIG, « La comptabilité des sociétés la SA », édition
1998***